

Numéro du rôle : 6059
Arrêt n° 136/2015 du 1er octobre 2015

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 5, alinéa 1er, c), de l'arrêté royal du 15 avril 1958 « portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'instruction publique », tel qu'il a été inséré par l'article 44 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, posées par la Cour d'appel de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges J.-P. Snappe, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, F. Daoût et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 3 octobre 2014 en cause de Jean-Marie Delobel contre le Service des pensions du secteur public et la Communauté française, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 10 octobre 2014, la Cour d'appel de Mons a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « L'article 5, alinéa 1er, c), de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant le statut pécuniaire des membres du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'instruction publique, tel qu'inséré dans cet arrêté par l'article 44 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution et les principes d'égalité et de non-discrimination en ce que les membres du personnel de l'enseignement qui exercent un mandat politique d'échevin sont considérés comme étant en fonction accessoire dans l'enseignement et ne peuvent en conséquence pas prétendre à une pension à charge du trésor public du fait de l'exercice de leur activité de membre du personnel de l'enseignement alors que les membres du personnel des autres services publics qui exercent également un mandat d'échevin peuvent eux prétendre à une pension à charge du trésor public du fait de l'existence de leur fonction dans un service public ? »;

2. « L'article 5, alinéa 1er, c), de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant le statut pécuniaire des membres du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'instruction publique, tel qu'inséré dans cet arrêté par l'article 44 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, et tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mars 2011, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, appliqué aux membres du personnel de l'enseignement titulaires d'un mandat de bourgmestre ou d'échevin, il crée une discrimination entre ces mandataires publics et ceux qui exercent une autre profession dans le secteur public en limitant ainsi indirectement l'exercice de leur droit d'éligibilité ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Jean-Marie Delobel, assisté et représenté par Me L. Rase, avocat au barreau de Liège;
- la Communauté française (représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de la ministre de l'Education), assistée et représentée par Me M. Nihoul, avocat au barreau de Nivelles.

Jean-Marie Delobel a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 24 juin 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs F. Daoût et E. Derycke, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 15 juillet 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 15 juillet 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

J.-M. Delobel a été enseignant, depuis le 1er septembre 1968, puis directeur de l'enseignement secondaire, depuis le 1er septembre 1978, au sein d'un établissement d'enseignement libre subventionné. Parallèlement, il a été échevin de la ville de Verviers à partir du 2 janvier 1977. Du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2000, il a pris un congé politique pour 9/38èmes, pour exercer son mandat d'échevin. A partir du 3 janvier 2001, il a obtenu une mise en disponibilité totale pour convenance personnelle. A partir du 1er novembre 2004, il a fait valoir ses droits à la pension en tant qu'enseignant.

Le calcul de sa pension d'enseignant a été établi en tenant compte des services accomplis entre le 1er septembre 1968 et le 31 décembre 1976 et entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2000. La période du 1er janvier 1977 au 12 décembre 1996 a été écartée en raison de l'exercice de son mandat d'échevin à la ville de Verviers, sa fonction dans l'enseignement durant cette période devant être considérée, selon l'Administration des pensions, comme une fonction accessoire. La Communauté française, qui avait versé des subventions pour lui en tant que membre du personnel enseignant, l'a renseigné à l'Administration des pensions comme ayant exercé une fonction accessoire durant cette période.

La demande formée par J.-M. Delobel devant le Tribunal de première instance de Verviers tend à entendre condamner l'Etat belge, en la personne du ministre des Pensions, à régulariser sa situation en tenant compte des vingt années durant lesquelles il a exercé ses fonctions d'enseignant à titre principal et à entendre condamner la Communauté française à corriger les documents servant de base au calcul de sa pension de retraite. Le Tribunal a déclaré l'action recevable mais non fondée par jugement du 4 février 2008. Par arrêt du 24 mars 2009, la Cour d'appel de Liège a réformé ce jugement et a fait droit à la demande originaire. Par arrêt du 14 mars 2011, la Cour de cassation a cassé cet arrêt et a renvoyé la cause devant la Cour d'appel de Mons.

Devant la Cour d'appel de Mons, J.-M. Delobel soulève deux questions relatives à la compatibilité de l'article 5, alinéa 1er, c), de l'arrêté royal du 15 avril 1958 « portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'instruction publique », inséré par l'article 44 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Faisant droit à cette demande, la Cour d'appel pose à la Cour les questions précitées.

III. *En droit*

- A -

Quant à la première question préjudicielle

A.1.1. J.-M. Delobel estime qu'une différence de traitement injustifiée est créée, antérieurement à l'année 1996, par l'application à sa situation de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 « portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'instruction publique » tel qu'il est interprété par la Cour de cassation, entre les titulaires d'un mandat public d'échevin ayant exercé une fonction dans l'enseignement et les titulaires d'un mandat public d'échevin ayant exercé une fonction dans un autre service public ou ayant exercé une profession sous statut d'employé ou d'indépendant, puisque les premiers ne peuvent

se voir attribuer une pension à charge du secteur public pour les fonctions exercées dans l'enseignement alors que les seconds bénéficient d'une pension correspondant à l'exercice de leur profession.

Il considère qu'il convient de comparer des catégories de pensionnés, à savoir les travailleurs pensionnés de l'enseignement ayant exercé un mandat d'échevin et les travailleurs pensionnés des autres services publics ayant exercé le même mandat, au regard de la valorisation des services accomplis pour la détermination du montant de leur pension de retraite. Il fait valoir que ces catégories de travailleurs pensionnés sont comparables puisque l'exercice du mandat d'échevin est identique, qu'il soit exercé par un enseignant ou par un autre agent public. Il souligne que cette discrimination a disparu en 1996, date de l'instauration du congé politique.

A.1.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française estime que les catégories de personnes comparées par la question préjudicielle se trouvent dans des situations objectivement différentes parce que la relation juridique qui les lie à leur employeur est différente. Il rappelle que les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné sont engagés sous contrat de travail par des personnes morales de droit privé alors que les membres des services publics sont, en principe, engagés sous statut réglementaire fixé unilatéralement par des personnes morales de droit public. Il indique que cette différence de nature juridique des relations de travail a notamment pour conséquence qu'en matière de pensions, les membres du personnel de l'enseignement libre peuvent, lorsque le législateur n'y a pas dérogé, se prévaloir du régime de pension des travailleurs salariés alors que les membres du personnel des services publics ne peuvent le faire. Il ajoute qu'il n'est pas pertinent de comparer la situation des enseignants, qui dépendent de la Communauté française, avec celle des agents publics régionaux ou fédéraux.

A.1.2.2. Le Gouvernement de la Communauté française précise que la différence de traitement dénoncée n'a existé que jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996 modifiant la situation pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, le 13 décembre 1996. Il expose que dès lors qu'il n'était pas obligé de prendre un congé politique d'office, l'enseignant concerné pouvait, durant la période litigieuse qui est antérieure au 13 décembre 1996, cumuler ses fonctions d'enseignant avec un mandat d'échevin. Il considère que la différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir l'existence d'une autre occupation et l'importance des revenus produits par celle-ci.

Il expose que l'objectif principal de la distinction entre l'exercice d'une fonction principale et l'exercice d'une fonction accessoire était de concilier, dans l'intérêt de l'enseignement, l'obligation pour les enseignants de se consacrer entièrement à leur fonction et la nécessité de leur permettre d'acquérir, dans certaines limites, une expérience professionnelle utile à leur enseignement. Il ajoute qu'il était permis aux enseignants de cumuler l'exercice de leur activité d'enseignant à prestations complètes avec l'exercice d'une autre activité professionnelle et de cumuler les deux revenus, mais qu'en vue d'inciter les enseignants à se consacrer principalement à leur fonction d'enseignant, ce cumul pouvait s'accompagner de conséquences pécuniaires par la qualification de fonction accessoire des prestations de l'enseignant. Il précise encore que les membres du personnel des autres services publics étaient soumis à la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics, de sorte qu'ils ne pouvaient pas cumuler les revenus provenant de leur mandat et ceux provenant de l'exercice de leur fonction, mais qu'en contrepartie, cette période était valorisée dans le calcul de leur pension à charge du Trésor public.

Le Gouvernement de la Communauté française indique enfin que les membres du personnel de l'enseignement libre peuvent se prévaloir du régime de pension des travailleurs salariés dans les conditions légales et que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre peuvent déroger, à leurs frais, à la limitation des cumuls.

A.1.2.3. Le Gouvernement de la Communauté française estime que la différence de traitement est proportionnée dans la mesure où l'absence de comptabilisation pour le calcul de la pension d'enseignant des années pendant lesquelles l'enseignant a exercé un mandat d'échevin était compensée par le fait qu'il n'était pas soumis à l'obligation de prendre un congé politique pour exercer son mandat et pouvait donc, dans une certaine mesure, cumuler les revenus de plusieurs activités. Il ajoute que la personne concernée n'est pas privée du bénéfice de toute pension pour la période de cumul puisqu'elle bénéficie d'une pension spécifique de mandataire public, prévue par la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit et, éventuellement, d'une pension de travailleur salarié pour la période au cours de laquelle elle a exercé sa fonction d'enseignant à titre accessoire, par application de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations

entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé. Il précise enfin que « l'incidence de l'absence de valorisation de la période de cumul pour le calcul de la pension d'enseignant » est limitée en raison de l'application de l'article 4 de la loi du 10 janvier 1974 réglant l'admissibilité de certains services et de périodes assimilées à l'activité de service pour l'octroi et le calcul des pensions à charge du Trésor public, qui ne permet pas l'obtention d'une pension complète à charge du Trésor public en cas de cumul avec une pension liée à l'exercice d'un mandat politique.

A.1.3.1. J.-M. Delobel estime que c'est sous l'angle de la pension que les catégories de personnes en cause doivent être comparées, et non sous l'angle de la relation professionnelle avec leur employeur, relation qui n'a aucune incidence en l'espèce. Il ajoute qu'en vertu de l'article 24 de la Constitution, les membres du personnel enseignant des différents réseaux doivent être traités de manière égale. Il relève par ailleurs que la disposition en cause s'applique à tous les membres du personnel enseignant, quel que soit le réseau concerné.

A.1.3.2. J.-M. Delobel conteste l'affirmation de la Communauté française selon laquelle le membre du personnel de l'enseignement libre subventionné a droit à une pension du secteur privé. Il soutient au contraire que le membre du personnel qui est nommé à titre définitif dans l'enseignement libre subventionné a droit à une pension à charge du Trésor public, alors que le membre du personnel qui n'est pas nommé à titre définitif ne peut pas prétendre à une telle pension. Par ailleurs, il considère que la possibilité que le membre du personnel de l'enseignement libre subventionné se voie octroyer une rémunération supérieure à la rémunération octroyée par le pouvoir subsidiant, outre qu'elle est rarissime en pratique, n'a aucune incidence sur l'objet des questions préjudicielles.

A.1.3.3. J.-M. Delobel estime que la circonstance que les membres du personnel de l'enseignement n'étaient pas obligés de prendre un congé politique et pouvaient cumuler un mandat politique et l'exercice de leur fonction alors que les agents du secteur public devaient prendre un congé politique n'explique pas pourquoi les enseignants ne pourraient pas prétendre à une pension à charge du Trésor public du chef de l'exercice de leur fonction dans l'enseignement. Il ajoute qu'en outre, si le congé politique ne pouvait pas être octroyé aux membres du personnel enseignant, c'est en raison de la carence de la Communauté française, qui n'avait pas instauré le droit au congé politique avant 1996.

Quant à la seconde question préjudicielle

A.2.1.1. J.-M. Delobel estime que l'interprétation qui est donnée par la Cour de cassation à l'article 5, alinéa 1er, c), de l'arrêt royal du 15 avril 1958 constitue une limitation indirecte de l'exercice du droit fondamental à l'éligibilité dans la mesure où le cumul de la fonction d'enseignant et de l'exercice d'un mandat d'échevin a pour conséquence que la fonction d'enseignant est réputée être exercée à titre accessoire, ce qui entraîne pour l'intéressé des inconvénients patrimoniaux. Il expose à ce sujet que la situation statutaire de l'enseignant qui exerce sa fonction à titre accessoire est extrêmement désavantageuse, puisqu'elle n'offre aucune stabilité d'emploi et aucune possibilité de nomination définitive, que la rémunération est bloquée au minimum de l'échelle barémique sans prise en compte de l'ancienneté et qu'aucune pension à charge du Trésor n'est payée.

Il considère qu'une limitation semblable a déjà été condamnée par la Cour par son arrêt n° 74/92 du 18 novembre 1992.

A.2.1.2. J.-M. Delobel précise qu'au cours de sa carrière d'enseignant, il a toujours été considéré comme exerçant cette fonction à titre principal et qu'il a été subventionné comme tel par la Communauté française. Il ajoute que cette dernière a changé de position à cet égard suite à la position adoptée par l'Administration des pensions. Il fait valoir que s'il avait su que les services qu'il accomplissait dans l'enseignement étaient exercés à titre accessoire, il aurait pu décider de ne pas accepter le mandat d'échevin qui lui était proposé. Il en déduit que l'application de la disposition en cause constitue bien une entrave au droit d'éligibilité.

Il expose qu'à l'époque à laquelle il a cumulé les fonctions d'enseignant et d'échevin, il était acquis que la disposition en cause excluait des termes « autre occupation » le mandat public de bourgmestre ou d'échevin. Il cite notamment à cet égard une note du ministre de l'Éducation nationale du 12 septembre 1986 et une lettre du ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique du 14 septembre 1989. Il estime en conséquence que

c'est légitimement qu'il ne déclarait pas le cumul de sa fonction d'échevin avec celle de membre du personnel de l'enseignement.

A.2.2.1. Le Gouvernement de la Communauté française relève que la disposition en cause, telle qu'elle est interprétée par la Cour de cassation, n'instaure aucune règle en matière d'éligibilité ou d'incompatibilité applicable à une ou plusieurs fonctions de mandataires publics locaux, comme celle d'échevin. Il souligne qu'au contraire, cette disposition permettait à un enseignant d'exercer simultanément ses prestations dans l'enseignement et un mandat d'échevin et de cumuler les revenus issus de ces deux activités. Il admet que ce cumul, durant la période litigieuse, avait pour conséquence l'absence de prise en compte de cette période pour le calcul de sa pension d'enseignant mais relève que l'exercice du mandat d'échevin est rémunéré et qu'il donne droit à une pension spécifique fixée par la loi du 8 décembre 1976. Il fait valoir que l'arrêt n° 74/92 de la Cour n'est nullement transposable à la présente espèce, car dans cet arrêt il était question d'une incompatibilité générale entre l'exercice d'une fonction publique et d'un mandat politique.

A.2.2.2. Le Gouvernement de la Communauté française rappelle que le droit d'élire et celui d'être élu ne sont pas absolus et qu'ils peuvent faire l'objet de restrictions. Il estime que les éventuels inconvénients pécuniaires liés au cumul d'une fonction de mandataire communal avec la fonction d'enseignant ne portent pas atteinte à la substance même du droit d'être élu et ne constituent pas une entrave disproportionnée aux buts poursuivis par le législateur.

A.2.3. J.-M. Delobel considère que la Communauté française ne peut pas se servir du fait qu'il a pu légitimement cumuler les deux fonctions pendant la période litigieuse pour justifier l'atteinte au droit d'éligibilité que comporte la disposition en cause.

- B -

Quant à la disposition en cause

B.1.1. Les questions préjudicielles portent sur l'article 5, alinéa 1er, c), de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, avant sa modification par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1995 et par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996. La Cour est interrogée sur cette disposition, dans sa version, applicable au litige *a quo*, qui résulte de son remplacement par l'article 44, § 1er, de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres.

Dans cette version, l'article 5, alinéa 1er, c), précité, dispose :

« Pour l'application du présent arrêté :

L'expression fonction accessoire désigne la fonction, qu'elle soit ou non à prestations complètes, qu'exerce dans une ou plusieurs écoles ou institutions régies par le présent statut, l'agent :

[...]

c) qui bénéficie, du chef de toute autre occupation et/ou du chef de la jouissance d'une pension à charge du Trésor public, de revenus bruts dont le montant est égal ou supérieur à celui de la rémunération brute qu'il obtiendrait s'il exerçait sa fonction comme fonction principale à prestations complètes, mais calculée sur la base du minimum de l'échelle de traitement.

[...] ».

B.1.2. Par son arrêt du 14 mars 2011, rendu dans l'affaire pendante devant la juridiction *a quo*, la Cour de cassation a jugé que « pour déterminer le caractère accessoire de la fonction exercée par le membre du personnel dans l'enseignement de la Communauté française, l'article 5, alinéa 1er, c), précité n'exclut pas les revenus qui proviennent de l'exercice d'un mandat d'échevin ».

B.1.3. Il en résulte que durant la période pendant laquelle cette disposition a été applicable, le mandat d'échevin devait être considéré comme une « autre occupation » et que le membre du personnel enseignant qui était titulaire d'un mandat d'échevin concomitamment à sa fonction d'enseignant ou de directeur d'établissement exerçait cette dernière à titre accessoire.

La Cour examine la disposition en cause dans cette interprétation.

B.2.1. L'article 78, alinéas 1er et 2, de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, avant sa modification par la loi du 3 février 2003 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public, disposait :

« Les personnes visées à l'article 77 peuvent prétendre à une pension de retraite à charge du Trésor public aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les agents de l'Etat, sans préjudice à l'application des dispositions particulières contenues dans le présent chapitre.

Les fonctions exercées dans l'enseignement libre secondaire de plein exercice ou dans l'enseignement libre supérieur non universitaire de plein exercice ne peuvent donner lieu à l'octroi d'une pension que si elles sont exercées à titre principal ».

L'article 77 précité visait notamment les « membres du personnel de l'enseignement non universitaire nommés à titre définitif ou y assimilés, et admis en cette qualité aux subventions-traitements ».

B.2.2. En conséquence, les personnes concernées ne peuvent obtenir une pension à charge du Trésor public calculée sur la base de leur activité en tant que membre du personnel enseignant lorsqu'elle a été exercée en même temps qu'un mandat d'échevin.

Quant à la première question préjudicielle

B.3.1. Par la première question préjudicielle, la Cour est invitée à comparer la situation des membres du personnel de l'enseignement qui exerçaient, pendant la période au cours de laquelle la disposition en cause était applicable dans la version citée en B.1.1, un mandat d'échevin et celle des membres du personnel des autres services publics qui exerçaient, durant la même période, le même mandat.

B.3.2. Contrairement à ce que soutient le Gouvernement de la Communauté française, les catégories des membres du personnel de l'enseignement et des membres du personnel des autres services publics, dans la mesure où ils occupent une fonction qui ouvre en principe le droit à une pension à charge du Trésor public, peuvent faire l'objet d'une comparaison pertinente quant à leur droit à l'obtention de cette pension et quant au calcul de celle-ci.

B.4.1. La différence de traitement visée par la question préjudicielle entre les enseignants et les membres du personnel des services publics résulte de la combinaison de la disposition en cause, interprétée comme il est indiqué en B.1.2, et de l'article 78, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses précitées.

B.4.2. La disposition en cause est un élément du statut pécuniaire du personnel enseignant. Elle est justifiée par des considérations propres à ce secteur, tenant au souhait que les enseignants se consacrent pleinement à leur fonction, dans l'intérêt de l'enseignement lui-même, mais également à la volonté de leur permettre de cumuler, dans une certaine mesure, leur fonction avec une autre occupation, salariée ou indépendante (*Doc. parl.*, Chambre, 1972-1973, n° 653/2, p. 2).

B.5.1. La différence de traitement visée par la question préjudicielle repose sur le critère du statut d'enseignant, qui est objectif et pertinent. Les enseignants sont en effet régis par des dispositions législatives, décrétales et réglementaires spécifiques, qui tiennent compte des caractéristiques particulières de leur fonction. Ainsi, l'exercice de la fonction à titre accessoire ou à titre principal est une notion propre à leur statut, de même que les conséquences qui sont attachées à la qualification de la fonction comme étant principale ou accessoire.

B.5.2. Spécialement, en ce qui concerne les règles régissant le cumul d'une fonction dans l'enseignement ou dans les autres services publics avec l'exercice d'un mandat politique, les différents législateurs compétents ont élaboré des réglementations distinctes. Ainsi, la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics exclut de son champ d'application les membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés ou reconnus par l'Etat (article 1er, § 1er, alinéa 3). De même, les dispositions pertinentes en Communauté française en la matière ne s'appliquent pas aux membres du personnel enseignant (arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2001 instituant le congé politique pour les membres du personnel des Services du Gouvernement de la Communauté française, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, du Commissariat général aux Relations internationales et du Service de Perception de la Redevance Radio et Télévision de la Communauté française, abrogé et remplacé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII). A l'inverse, des dispositions spécifiques à ce sujet concernant les enseignants ont été adoptées en Communauté française (arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996 modifiant la réglementation relative au statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements).

B.5.3. Il en résulte qu'au cours de la période concernée par le litige pendant devant la juridiction *a quo*, les membres du personnel enseignant qui exerçaient un mandat d'échevin se trouvaient dans une situation réglementaire différente de celle des membres du personnel des autres services publics exerçant le même mandat, ces derniers étant visés par la réglementation relative au congé politique alors qu'une telle réglementation n'existait pas pour les enseignants. Cette différence de situation justifie la différence de traitement en cause dans la question préjudicielle.

Pour le surplus, la circonstance qu'il n'existait pas, à ce moment, de réglementation spécifique concernant le cumul de la fonction d'enseignant en Communauté française et d'un mandat public n'interdit pas de considérer qu'un membre du personnel enseignant qui exerçait un mandat d'échevin se trouvait dans la situation visée par l'article 5, alinéa 1er, c), de l'arrêté royal du 15 avril 1958 et exerçait en conséquence la fonction d'enseignant à titre accessoire.

B.6. Enfin, la disposition en cause n'entraînait pas de conséquences disproportionnées. Elle n'interdisait pas, en effet, de cumuler les fonction et mandat concernés ainsi que les rémunérations correspondantes. En outre, en vertu de la loi du 8 décembre 1976 réglant la pension de certains mandataires et celle de leurs ayants droit, une pension est accordée aux mandataires publics.

B.7. La première question préjudicielle appelle une réponse négative.

Quant à la seconde question préjudicielle

B.8. Par la seconde question préjudicielle, la Cour est invitée à comparer les titulaires d'un mandat de bourgmestre ou d'échevin qui sont membres du personnel enseignant et les titulaires du même mandat public qui exercent une autre profession dans le secteur public, en ce que la disposition en cause comporterait une limitation indirecte à l'exercice du droit d'éligibilité dans le chef des premiers et non des seconds.

B.9. Le droit d'élire et celui d'être élu sont des droits politiques fondamentaux dans un Etat de droit, qui doivent, en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution, être garantis sans discrimination. Ces droits ne sont cependant pas absolus. Ils peuvent faire l'objet de restrictions à la condition que celles-ci poursuivent un but légitime et soient proportionnées à ce but.

B.10.1. La disposition en cause n'instaure aucune incompatibilité entre une fonction dans l'enseignement et l'exercice d'un mandat d'échevin. Elle ne crée pas non plus de cause d'inéligibilité.

B.10.2. En considérant que le membre du personnel enseignant qui bénéficie d'un revenu du chef de l'exercice d'un mandat d'échevin exerce sa fonction à titre accessoire, la disposition en cause n'instaure pas non plus de limitation indirecte au droit d'éligibilité des mandataires concernés. Les conséquences pécuniaires ainsi que les effets sur la carrière d'enseignant découlant du fait que la fonction est qualifiée d'accessoire sont en effet limités à la période du cumul et ils sont compensés par la rémunération attachée à l'exercice du mandat d'échevin et par le droit à la pension qui en naîtra, comme il est indiqué en B.6.

B.11. Pour le surplus, il ressort de la réponse à la première question préjudicielle que la différence de traitement entre les membres du personnel enseignant et les personnes exerçant une autre profession dans le secteur public n'est pas sans justification raisonnable.

B.12. La deuxième question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 5, alinéa 1er, c), de l'arrêté royal du 15 avril 1958 « portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'instruction publique », tel qu'il a été inséré par l'article 44 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 1er octobre 2015.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels